



## **Règlement local de publicité (RLP)**

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

En agglomération,

Le règlement local de publicité de Roques institue trois zones de publicité :

La zone 1 couvre le centre-ville ;

La zone 2 couvre la zone commerciale Bonnafous ;

La zone 3 couvre toutes les parties de l'agglomération qui ne sont comprises ni en zone 1 ni en zone 2.

Hors agglomération, un périmètre au sens de l'article R. 581-77 du Code de l'environnement, est institué à proximité immédiate des établissements du centre commercial « Fraixinet ». Il est nommé « zone 4 ».

Hors agglomération, et hors de la zone 4 les enseignes suivent les règles de la zone 3.

Conformément au Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître **les trois zones et le périmètre**. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Les mots suivis d'un \* renvoient au lexique

## Dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire

### Article A : Publicité dans les zones naturelles et végétalisées

Toute forme de publicité est interdite dans les espaces boisés classés, dans les zones classées « N » au plan local d'urbanisme, ainsi que dans les zones naturelles et végétalisées repérées sur le plan de zonage annexé. L'ensemble de ces lieux est coloré en vert sur le plan.

### Article B : Publicité sur les murs de clôtures et clôtures

La publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures.

### Article C : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que les enseignes, **les publicités de petit format ou les préenseignes** soit supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article D : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

### Article E : Enseignes sur clôture

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée. Sa surface n'excède pas un mètre carré. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

### Article F : Enseignes temporaires

Toutes les enseignes temporaires, **parmi lesquelles les bâches temporaires**, peuvent être apposées au maximum 14 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées au maximum 3 jours après celui-ci. Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 mètres carrés, par unité foncière.

### Article G : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

### Article H. : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

## Dispositions applicables en zone 1

### Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone couvre le centre-ville de Roques. Elle est repérée en ocre sur le plan annexé.

### Article 1.2 : Publicités sur palissade de chantier

Elles sont admises dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### Article 1.3 : Publicités sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

### Article 1.4 : Autres publicités, lumineuses ou non

Les publicités installées directement sur le sol, dites « chevalets » n'excèdent pas 0,70 mètre carré.

Les publicités de petit format\* sont admises.

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 1.5: Enseignes numériques

Elles sont interdites.

### Article 1.6 : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes ne peuvent être apposées que sur l'unité foncière, le bâtiment ou le niveau du bâtiment sur lequel s'exerce l'activité.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les corniches et les éléments de modénature.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, les enseignes sont placées sous le niveau du plancher du premier étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de propriété. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,70 mètre par 0,70 mètre, épaisseur de 0,15 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

### Article 1.7 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

### Article 1.8 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

### Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

## Dispositions applicables dans la zone 2

### Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la zone commerciale Bonnafous. Elle est repérée en rose sur le plan annexé.

### Article 2.2 : Publicités sur palissade de chantier

Elles sont admises dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### Article 2.3 : Publicités sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

### Article 2.4 : Autres publicités, lumineuses ou non

Les publicités installées directement sur le sol, dites « chevalets » n'excèdent pas 0,70 mètre carré. Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article 2.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

### Article 2.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à trois dispositifs le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

### Article 2.7 : Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 mètres.

## Dispositions applicables en zone 3

### Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux parties du territoire aggloméré qui ne sont comprises ni en zone 1 ni en zone 2. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

### Article 3.2 : Publicités sur palissade de chantier

Elles sont admises dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### Article 3.3 : Publicités sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

### Article 3.4 : Publicités sur les pignons et façades

Leur surface est limitée à 4 mètres carrés.

### Article 3.5 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, à l'exception des publicités installées directement sur le sol, dites « chevalets », qui n'excèdent pas 0,70 mètre carré.

### Article 3.6 : Publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.

Elles sont interdites.

### Article 3.7 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

### Article 3.8 : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les éléments de modénature.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

### Article 3.9 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

### Article 3.10 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

### Article 3.11 : Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

## Dispositions applicables dans la zone 4

### Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à un périmètre au sens de l'article R. 581-77 du Code de l'environnement, institué à proximité immédiate des établissements du centre commercial « Fraixinet ».  
Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

### Article 4.2 : Publicités sur palissade de chantier

Elles sont admises dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### Article 4.3 : Publicités sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 10,6 mètres carrés.

### Article 4.4 : Publicités sur les pignons et façades

Leur surface est limitée à 10,6 mètres carrés.

### Article 4.5 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est limitée à 10,6 mètres carrés.

### Article 4.6: Densité des publicités

Sur une même unité foncière, deux publicités doivent être distantes de 150 mètres minimum.

### Article 4.7 : Publicités numériques

Leur surface est limitée à 6 mètres carrés.

### Article 4.8 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au règlement national de publicité.

### Article 4.9 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, quelle que soit leur surface.

**Article 4.10 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**  
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.  
De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur ; leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

### Article 4.11 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à trois dispositifs le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

### Article 4.12 : Enseignes sur toiture ou sur des terrasses en tenant lieu

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 mètres.

**Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

**Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Bâtiment d'habitation :**

Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

**Chevalet :**

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

**Clôture :**

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

**Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

**Éléments architecturaux ou décoratifs :**

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Fixe :**

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire\* » pour le Code de l'environnement

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies\*...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Modénature :**

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie\* du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe\* » et ne concerne pas les dispositifs provisoirement installés en attente d'un dispositif définitif.

**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Vitrine :**

Baie\* vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie\* où sont exposés les produits.